



Arrêté tripartite des mairies de Bart, Bavans, Présentevillers

portant réglementation de la circulation sur la voie verte reliant Bart à Présentevillers par l'ancien chemin forestier

LES MAIRES

- VU le code de la route notamment l'article R.412-7 alinéa 3,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 3221-4,
- VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-3, 2111-7 et suivants,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU les maires des communes de Bart, de Bavans et de Présentevillers,
- VU la délibération du bureau de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 14 juin 2018,

CONSIDERANT *qu'il convient de réglementer la circulation sur la voie verte entre Bart et Présentevillers pour assurer la sécurité des usagers, sur proposition du Président de Pays de Montbéliard Agglomération, les maires de Bart, Bavans, Présentevillers*

ARRESENT :

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation applicable en matière de circulation et d'usage de la liaison cyclable entre Bart et Présentevillers.

Article 2 – Dispositions règlementaires :

2.1 : Usage

La liaison cyclable est de type voie verte, au sens de l'article R110.2 du code de la route, modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 – article 2.

Sous les conditions qu'impose l'application de ce code, la voie verte est ouverte aux cyclistes, rollers, piétons et personnes à mobilité réduite :

- la circulation des véhicules motorisés, en particulier les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters ou motos, y est interdite.
- les vélos à assistance électrique étant considérés comme des bicyclettes, et non des deux-roues motorisés, sont autorisés à circuler sur la piste

2.2 : Dérogation

2.2.1 : secours et service

Par dérogation à l'article 2.1, les véhicules de secours, d'urgence, des services de l'Etat (gendarmerie, ONF, etc.) et les véhicules des services dédiés à l'entretien et l'exploitation courant de la voie verte (balayage, gestion par Pays de Montbéliard Agglomération et les communes signataires du présent arrêté) sont autorisés à circuler sur la voie verte, à allure réduite.

Seront autorisés, ceux dûment mandatés à cet effet par l'un ou l'autre de ces établissements.

Les véhicules sont tenus de limiter leur vitesse notamment en présence d'usagers, de rouler au pas.

2.2.2 : dispositions particulières

Certains usagers sont autorisés à circuler sur des portions de voie verte, pour garantir leurs activités :

- sur la portion entre la place à grumes et chemin forestier (en jaune sur le plan – 1 -)
 - o les affouagistes, les exploitants forestiers et leurs sous-traitants motorisés qui interviennent pour le compte des mairies de Bart, Bavans et de Présentevillers pour des opérations d'affouage, de débardage et d'entretien du domaine forestier.
Cette portion de voirie a été renforcée structurellement pour permettre leur circulation
- circulation des machines agricoles : toutes machines agricoles (supérieures à 2,55 m – hors gabarit) sont interdites sur la voie verte, sauf sur les portions en bleu - 2 – sur le plan annexé au présent arrêté.
 - o L'accès aux parcelles ZA48 – 46 – 45 – 44 – 43 – 42 devra se faire par l'accès communal, en contre bas de la voie verte.
 - o L'accès à la parcelle ZA40 devra se faire depuis le début de la voie verte de Bart jusqu'à la rampe d'accès à la parcelle ZA40.

Les engins agricoles autorisés à circuler sur la portion de voie verte, entre la place à grumes et le début à Bart ne devront pas présenter de dangers pour les usagers (hermes, objets tranchants, etc.) et seront exclusivement dédié à l'approvisionnement de nourriture pour les chevaux. Ils devront rouler au pas.

Tous autres usagers (propriétaires de chevaux ayant une pension) sont interdits de circuler avec un véhicule motorisé sur la voie verte.

- d'une façon générale tout utilisateur public ou privé motorisé qui interviendrait dans le cadre de l'exploitation et l'entretien des parcelles riveraines et des réseaux enterrés ou aériens sur les dites parcelles ou sur le domaine public constitué par l'emprise de la voie verte. Dans ce cas, une autorisation spécifique sera délivrée par les autorités gestionnaires.

Dans tous les cas de figure, les usagers motorisés qui sont autorisés à emprunter la voie verte sont entièrement responsables de la sécurité de leurs déplacements. En conséquence, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer voire supprimer la gêne occasionnée aux usagers de la voie verte. Les barrières doivent également être refermées après chaque passage.

2.3 : Mesures de police

Le tronçon, d'environ 2 kilomètres, est règlementé en début d'itinéraire, par un panneau de type C115, début de voie verte et se termine par un panneau de type C116, fin de voie verte, côté Bart et côté Présentevillers.

Au débouché côté Bart, la voie verte se raccorde sur la voie verte communale le long du Rupt, dont elle prendra sa règlementation.

Côté Présentevillers, la voie verte se raccorde sur la Rue de la Noé, en espace partagé.

L'absence de signalisation spécifique entraîne donc un système de priorité de type priorité à droite.

La vitesse de tous les usagers devra être adaptée aux différentes situations : configuration de la route (pente, réduction de largeur, etc.), météo, aux travaux éventuels et aux autres usagers de la voie qu'il rencontre. Les véhicules sont tenus de limiter leur vitesse notamment en présence d'usagers, de rouler au pas.

Aux endroits à forte pente, une information sera apposée pour informer de la pente, par un panneau de type A16 (descente dangereuse) avec un panonceau M4d1 (cycles).

Aux droits des trois descentes principales avec des pistes VTT, des panneaux de type A14 (point d'exclamation) avec un panonceau « VOUS N'AVEZ PAS LA PRIORITE » seront apposés. La voie verte est prioritaire sur les chemins perpendiculaires.

Article 3 - Conditions particulières :

Les cyclistes et les rollers circuleront à droite de la voie et devront ralentir à l'approche et au croisement des piétons.

Les véhicules à moteur autorisés à l'article 2 doivent s'arrêter et s'écarter autant que possible au croisement avec des cyclistes, piétons, rollers ou personnes à mobilité réduite.

En référence à l'article R. 414-1 du code de la route, en cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Article 4 - Interdictions :

Seuls les chiens tenus en laisse sont admis, en tenant compte de la réglementation nationale en vigueur. Les déjections canines déposées sur la partie circulée seront ramassées par les propriétaires.

Les chevaux ne sont pas admis sur ce tronçon de voie verte. Seuls les chevaux du propriétaire de la parcelle ZA40 sont autorisés, dans le but de se rendre sur des chemins autorisés. L'usage de la calèche du propriétaire de la parcelle ZA 40 est autorisé sur la voie verte, à Bart, jusqu'à la zone renforcée, délimitée par des potelets (zone jaune sur le plan).

La cueillette, le ramassage ou l'arrachage de végétaux sont rigoureusement interdits sur l'emprise de la voie verte. Il en va de même pour le camping, les feux et le dépôt sauvage de débris (déchets, papiers, plastiques...).

Article 5 - Application :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces procès-verbaux seront établis par des agents assermentés au titre de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les représentants des forces de l'ordre et les gestionnaires des domaines publics empruntés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bavans,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et Secours de Montbéliard, Colombier-Fontaine et Héricourt.
- ONF

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

le : 2.08.19.

le :

le : 06.08.2019


Le Maire de Bart,
M. SCHLATER

Le Maire de Bavans,
Mme TRAVERSIER.



4

Le Maire de Présentevillers,
M. MATHIEU

